



Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Vu l'hybridation des cours pendant de nombreuses semaines aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié. (Circulaire ministérielle 8052)

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année

I. Modalités d'évaluation

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- Travaux écrits ;
- Travaux oraux ;
- Travaux personnels ou de groupe ;
- Travaux à domicile ;
- Travail de fin d'études ;
- Pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- Stages et rapports de stages ;
- Expérience en laboratoire ;
- Interrogations dans le courant de l'année ;
- Contrôles, bilans et examens ;
- Certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- Des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- Des formations en CTA, CdC, ...

Le Conseil de classe fondera donc sa décision sur ces différents éléments fournis par l'élève. Deux cas de figure se présentent :

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure et/ou obtenir son CEB/CE1D/CESS / CE6P.
- 2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- Aura le souci d'un **dialogue** constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- Envisagera le redoublement comme une décision **éventuelle** ;

- Envisagera la deuxième session comme une décision **exceptionnelle** ;
- Envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

II. Modalités particulières concernant la conciliation interne et le recours externe

Cette année, la notification de la décision prise suite à une procédure de conciliation interne pourra être adressée par **envoi électronique avec accusé de réception**, à condition évidemment que les parents ou l'élève majeur aient fourni au préalable une adresse mail valide.

La direction a le droit de **décider seule de rejeter une demande de conciliation interne** et donc de ne pas réunir un nouveau conseil de classe. Ce rejet sera dûment motivé.

Enseignement qualifiant : L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur orienté en C3D au terme de l'année 2020-2021, dans le régime CPU ou hors CPU, pourront introduire un recours externe, **dans les 10 jours ouvrables** qui suivent la notification de la décision suite à la procédure de conciliation interne.

Cependant, intenter un recours externe contre une décision d'orientation vers une C3D, dans le régime CPU ou hors CPU, n'est pas possible si cette décision est basée sur le seul refus d'octroi du CQ par le Jury de qualification.

En effet, le Conseil de recours externe n'est pas compétent pour réformer la décision prise par un Jury de qualification.

Pour rappel, la C3D hors CPU se terminera au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

----- Pour les écoles qualifiantes -----

III. Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le dossier d'apprentissage CPU reste applicable. Cependant, vu les circonstances, dans le cas où une ou plusieurs épreuves de qualification n'ont pu avoir lieu :

L'élève ne présentera qu'une seule épreuve, qui couvrira l'ensemble des compétences essentielles qui n'ont pas encore été évaluées ;

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne serait pas en mesure d'attribuer le CESS/CE6P/CE7T/CQ /CCGB fin juin en application des principes généraux

exposés ci-dessus, leur dernière année d'études pourra être prolongée jusqu'au 1er décembre 2021 au plus tard.

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS/CE6P/CE7T/CCGB pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification.

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

IV. Stages et évaluation

Dans l'enseignement secondaire **ordinaire et spécialisé (F3 et F4)**, dans les OBG où les stages sont prévus par le profil de certification ou rendu obligatoires par le Gouvernement, le CQ ne peut pas, en principe, être délivré à l'élève qui n'a pas accompli ses stages ou qui n'a pas bénéficié d'une dispense, lorsque celle-ci peut être sollicitée et octroyée.

Cette année scolaire, le Jury de qualification pourra toutefois exceptionnellement octroyer le CQ aux élèves qui n'ont pas pu effectuer partie ou totalité des stages planifiés en raison de la situation sanitaire, si et seulement si les membres du Jury estiment que les élèves concernés ont atteint la maîtrise des savoirs et compétences essentiels.

Cas particuliers pour les écoles qualifiantes concernées

« Aide-soignant/Aide-soignante » (7P)

Les stages obligatoires dans cette OBG ne sont pas soumis à une base légale spécifique. Cependant, les actes que les aide-soignant.e.s doivent maîtriser et qu'ils peuvent donc accomplir sont régis par l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignant.e.s et les conditions dans lesquelles ces aides-soignant.e.s peuvent poser ces actes.

Le Jury de qualification ne pourra donc pas délivrer le CQ aux élèves qui ne maîtriseront pas les actes prévus par l'Arrêté royal précité (liste du 12 janvier 2006).